

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité –Justice

PREMIER MINISTERE

VISAS :

- BOM
- DGLTEJO
- DGB
- CF

Décret n° 070-2010 fixant les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Le Premier Ministre

- *Vu la Constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006-014 du 12 juillet 2006 ;*
- *Vu la loi 98-007 du 20 janvier 1998 relative à la formation technique et professionnelle ;*
- *Vu le décret n° 157-2007 du 6 Septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;*
- *Vu le décret n° 094-2009 du 11 août 2009 Portant nomination du Premier Ministre ;*
- *Vu le décret n° 040-2010 du 31 mars 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement;*
- *Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;*
- *Vu le décret n° 114-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son département ;*
- *Vu Décret N° 115-2009/PM du 17 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département.*

DECRETE

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies a pour mission générale de concevoir, mettre en œuvre, coordonner, suivre et évaluer la politique nationale en matière d'emploi, d'insertion, de formation technique et professionnelle, des Nouvelles Technologies et de la poste.

A ce titre, le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé :

1) en matière de l'emploi, de l'insertion et de la formation professionnelle :

- d'élaborer et d'appliquer la politique nationale en matière d'emploi, d'insertion et de formation technique et professionnelle ;
- de concevoir et d'harmoniser la réglementation générale dans les domaines de l'emploi et de la formation technique et professionnelle ;
- de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie nationale pour satisfaire les besoins en compétences des entreprises pour améliorer leurs performances et leur compétitivité ;
- de développer une offre de formation professionnelle répondant aux besoins des populations pour favoriser leur insertion dans la vie active et d'améliorer l'employabilité des travailleurs;
- de veiller à l'adaptation et à l'application du cadre législatif et réglementaire régissant la formation professionnelle, dans les secteurs public et privé, aux mutations économiques, sociales et culturelles ;

2) en matière des nouvelles technologies et de la poste :

- la détermination et la mise en œuvre des choix stratégiques en matière de Nouvelles Technologies et de la Poste, le développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des technologies de l'information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines ;
- la définition du cadre de confiance permettant le développement des échanges numériques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière des Nouvelles Technologies et de la Poste notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications, la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des Nouvelles Technologies et de la Poste ;
- le développement de la coopération et des échanges avec les Etats, organisations régionales et internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- la définition des normes d'interopérabilité des protocoles d'échanges avec les Etats, organisations régionales et Internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- l'audit des activités de Nouvelles Technologies non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes
- la promotion et le développement de l'utilisation des Nouvelles Technologies notamment dans les transactions et les activités économiques ;
- la vulgarisation des Nouvelles Technologies et des services postaux au niveau national ;
- l'orientation et l'appui à la formation en matière des Nouvelles Technologies ;
- la contribution au développement de la recherche scientifique et technique et la promotion de l'innovation dans le domaine des Nouvelles Technologies;
- l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;
- l'exploitation et le bon fonctionnement des réseaux, équipements, et applications informatiques de l'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de l'Administration électronique (e-Gouvernement).

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies assure le suivi des activités de régulation dans les aspects relevant de son domaine de compétence.

Il gère les rapports entre l'Etat et les organismes internationaux, régionaux ou sous régionaux, spécialisés dans les domaines de sa compétence.

Article 3 : Sont soumis à la tutelle technique du Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, les établissements publics ci-après :

- L'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANAPEJ) ;
- L'Institut National de Promotion de la Formation Technique et Professionnelle (INAP-FTP);
- Le Centre Supérieur de l'Enseignement Technique (CSET) ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Industriel (LFTPI) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Nouadhibou ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle, Commercial (LFTPC) de Nouakchott ;
- Le Lycée de Formation Technique et Professionnelle (LFTP) de Boghé ;
- Les Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFPP) de Nouakchott et régionaux (Atar, Kiffa, Rosso, Sélibaby, Aïoun, Néma, Tidjikja, Kaédi, Aleg) ;
- Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadra de Néma ;
- Le Centre de Formation Professionnelle des Mahadra d'Atar ;
- La Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST).

Le Ministre assure le suivi des activités de :

- L'Institut d'Enseignement Professionnel "IQRAA" ;
- Le Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CFED),
- MAURITEL SA,
- Le Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat général ;
- les Directions Centrales.

I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux (2) chargés de mission, cinq (5) conseillers techniques, une Inspection interne et un secrétariat particulier.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre ; ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre. Ils se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller chargé des affaires juridiques ;
- un Conseiller Technique chargé de l'Emploi et de l'Insertion ;

- un Conseiller Technique chargé de la Formation Technique et Professionnelle;
- un Conseiller Technique chargé des Nouvelles Technologies et de la Poste ;
- un Conseiller Technique chargé de la Coopération.

L'un de ces conseillers techniques est désigné par arrêté du Ministre pour assurer cumulativement avec ses fonctions, la fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du département ;
- concevoir et mettre en œuvre la politique du département en matière de contrôle et d'animation pédagogique ;
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- assurer l'inspection interne, telle que définie à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 Juin 1993.

Dans ce cadre, elle est chargée notamment de :

Au plan pédagogique :

- concevoir, mettre au point les horaires et coefficients relatifs aux formations dispensées, en collaboration avec les directions concernées et les proposer au Ministre ;
- vérifier la conformité des formations dispensées aux programmes des enseignements techniques et professionnelles ;
- effectuer sur la demande des autres départements ministériels toute mission d'inspection pédagogique ;
- préparer et diffuser les instructions et directives relatives aux programmes et méthodes pédagogiques ;
- soumettre son avis au Ministre sur les référentiels et programmes de formations techniques et professionnelles élaborés par l'INAP-FTP ;
- participer au déroulement et à la supervision des examens de fin d'études ;
- participer à l'organisation des stages de recyclage et de perfectionnement au profit des formateurs et des inspecteurs.

Au plan administratif et financier :

- analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du Ministère dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines ;
- assurer le suivi des services administratifs et financiers et des services chargés de la gestion des ressources humaines du Ministère et des établissements sous tutelle ;
- analyser et mesurer le niveau de réalisation des objectifs par rapport aux indicateurs fixés par le Département.
- veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du Département ;

- présenter régulièrement au Ministre des rapports d'évaluation de l'action du Département.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général, ayant rang de conseiller technique du Ministre. Il est assisté dans ses fonctions par sept (7) inspecteurs ayant rang de Directeurs et répartis ainsi qu'il suit:

- Un inspecteur chargé de l'Emploi et de l'Insertion ;
- Un inspecteur chargé de la Formation Technique et Professionnelle
- Un Inspecteur Chargé des Nouvelles Technologies et de la Poste
- Quatre (4) inspecteurs technico pédagogiques spécialisés dans les principaux secteurs de la formation:
 - o un Inspecteur chargé du Secteur industriel;
 - o un Inspecteur chargé du Secteur bâtiment et travaux publics
 - o un Inspecteur chargé du Secteur tertiaire ;
 - o un Inspecteur chargé du Secteur agricole.

Article 9 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre et ayant rang et avantages d'un chef de service

II. Le Secrétariat général

Article 10 : Le Secrétariat Général est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département et veille à l'application des décisions et instructions du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1. Le Secrétaire général

Article 11 : Le Secrétaire général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2. Les Services rattachés au Secrétaire général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire général:

- Service de la Traduction ;
- Service de l'Informatique ;
- Service du Secrétariat central ;
- Service Accueil du Public.

Article 13 : Le service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes qui lui sont soumis.

Article 14 : Le service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du parc informatique du Département. Il veille à la bonne marche des programmes et applications informatiques utilisés par les services du Ministère.

Article 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16 : Le Service accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III. Les Directions centrales

Article 17 : Les Directions Centrales du Ministère sont :

- la Direction de l'Emploi (DE) ;
- la Direction de l'Insertion (DI) ;
- la Direction de la Formation (DF) ;
- la Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée (DRIFCFP) ;
- la Direction Générale de l'Informatique (DGI) ;
- la Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique (DIPVT) ;
- la Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies (DRNT) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération (DEPC) ;
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

1. Direction de l'Emploi

Article 18 : La Direction de l'Emploi est chargée de :

- Définir les orientations et les objectifs en matière de développement de l'emploi ;
- Favoriser les convergences et les synergies entre tous les acteurs, publics ou privés, concernés par l'emploi et de participer à cet effet à toutes les instances techniques et consultatives sur l'emploi ;
- Veiller au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des lettres de mission signées entre l'Etat et les structures publiques et privées du dispositif national d'accès à l'emploi ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées par les dispositifs publics de promotion de l'emploi en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes ;
- Contribuer et faciliter l'embauche des demandeurs d'emploi par l'intermédiaire des structures spécifiques créées à cet effet ;
- Réaliser des études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;
- Effectuer des enquêtes et tenir des statistiques fiables sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;

- Elaborer les prévisions et les projections sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois ;
- Elaborer les nomenclatures sur les emplois, en concertation avec les autres structures spécialisées ;
- Gérer, en liaison avec les structures concernées, l'immigration des travailleurs étrangers en Mauritanie et suivre l'application des conventions internationales en la matière ;
- Organiser et suivre le placement des mauritaniens à l'étranger;
- Développer, au plan international, toute relation de coopération utile avec les organismes ou institutions en charge des questions d'emploi, en concertation avec la Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération.

La Direction de l'Emploi est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend trois services :

- Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi ;
- Service des Études et du Marché de l'Emploi ;
- Service de la Coopération et de l'Emploi des Migrants.

Article 19 : Le Service de la Politique et de la Promotion de l'Emploi est chargé de :

- élaborer les politiques et stratégies en matière d'emploi ;
- développer et soutenir les actions de nature à favoriser la promotion de l'emploi ;
- rédiger les lettres de mission définissant les engagements réciproques de l'État et des structures d'accès à l'emploi ;
- assurer le suivi et l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre par les structures d'accès à l'emploi.

Il comprend deux divisions :

- Division des Politiques d'Emploi ;
- Division du Suivi des Structures d'Accès à l'Emploi.

Article 20 : Le Service des Études et du Marché de l'Emploi est chargé de :

- réaliser les études dans le domaine de l'emploi, de la productivité et des coûts du travail ;
- mener des enquêtes et mettre à jour un système d'information fiable sur l'emploi et l'insertion professionnelle ;
- élaborer les prévisions et les projections sur l'évolution de l'offre et de la demande d'emplois ;
- élaborer les nomenclatures sur les emplois, en concertation avec les autres structures spécialisées ;
- suivre et contrôler l'activité des organismes privés d'embauche ;

Il comprend deux divisions :

- Division des Études et des Statistiques;
- Division du Marché de l'Emploi.

Article 21 : le Service de la Coopération et de l'Emploi des Migrants est chargé de :

- organiser la coopération avec les institutions internationales chargées des questions de l'emploi
- contribuer à la mauritanisation des postes occupés par des étrangers ;

- gérer les permis de travail accordés à la main-d'œuvre étrangère ;
- promouvoir l'emploi des mauritaniens à l'étranger.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération Internationale ;
- Division de l'Emploi des Migrants.

2. La Direction de l'Insertion

Article 22 : La Direction de l'Insertion est chargée de :

- définir les orientations et les objectifs en matière d'insertion ;
- concevoir et mettre en place des programmes adéquats, de nature à promouvoir l'insertion des populations et groupes cibles ;
- suivre et évaluer les différents projets visant à améliorer l'insertion et lutter contre le chômage ;
- impulser et promouvoir les approches adaptées en matière de promotion de la micro finance, la micro et petite entreprise, de travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO) et de formation/insertion ;
- assurer la coordination et le suivi des programmes d'insertion;

La Direction de l'Insertion est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre services :

- Service de l'Insertion ;
- Service de l'Entreprenariat ;
- Service de la Micro finance ;
- Service de la Promotion de l'Approche HIMO.

Article 23 : Le Service de l'Insertion est chargé de :

- la réalisation d'études sur les secteurs d'insertion ;
- la formulation des programmes de formation/insertion ;
- l'identification des bénéficiaires des programmes de formation/insertion ;
- la coordination avec les partenaires concernés par les programmes de formation/insertion ;
- la supervision et le suivi de la mise en œuvre des programmes de formation/insertion ;
- la participation à la mobilisation des financements ;
- le suivi des programmes d'insertion.

Le Service de l'Insertion comprend trois divisions :

- Division des sortants de la formation professionnelle ;
- Division programmes d'insertion en milieu urbain et périurbain ;
- Division programmes d'insertion en milieu rural.

Article 24 : Le Service de l'Entreprenariat est chargé de :

- l'identification des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ainsi que les activités génératrices de revenu et des bénéficiaires ;
- la coordination avec les partenaires concernés ;
- la supervision de l'exécution des programmes d'insertion basés sur le développement de la micro et petite entreprise ainsi que les activités génératrices de revenu ;
- la participation à la recherche des financements ;

- la réalisation d'études sur l'entrepreneuriat ;
- le suivi des programmes d'entrepreneuriat.

Il comprend deux divisions :

- Division des programmes d'appui aux activités génératrices de revenus ;
- Division des micro et petites entreprises.

Article 25 : Le Service de la Micro finance est chargé de :

- la conception des systèmes de financement adaptés aux besoins des programmes d'insertion en collaboration avec les structures concernées ;
- la coordination et la concertation avec les institutions de micro finance;
- la mobilisation des fonds pour le financement des programmes ;
- l'appui aux institutions de micro finance partenaires ;
- la supervision des programmes de financement ;
- le suivi des programmes de financement.

Il comprend trois divisions :

- Division Mobilisation des Fonds ;
- Division Financement ;
- Division Coordination et Suivi.

Article 26 : Le service de la Promotion de l'Approche HIMO est chargé de :

- l'identification des bénéficiaires de l'approche HIMO et la conception des programmes HIMO;
- la mobilisation des appuis techniques et financiers pour la promotion et le développement de l'approche HIMO ;
- la supervision des programmes HIMO ;
- la coordination et la concertation avec les acteurs concernés par l'approche HIMO ;
- la recherche des financements.

Il comprend deux divisions :

- Division Conception et Évaluation des programmes ;
- Division Accompagnement et Suivi.

3. La Direction de la Formation

Article 27 : La Direction de la Formation est chargée de :

- Organiser et animer le système de formation technique et professionnelle ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des politiques et programmes de formation technique et professionnelle ;
- animer et coordonner les travaux d'élaboration de la carte de la formation technique et professionnelle, en fonction des besoins socio-économiques ;
- coordonner la formation d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés, de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- coordonner les travaux d'élaboration et de révision des programmes de formation technique et professionnelle, en relation avec les différents opérateurs dans le domaine de la formation technique et professionnelle et les organisations professionnelles ;
- veiller à l'utilisation optimale des espaces pédagogiques et des ressources humaines et financières mobilisés ;

- contrôler la qualité des prestations des différents intervenants dans le secteur de la formation technique et professionnelle et procéder à l'évaluation périodique du fonctionnement et des performances du dispositif de formation technique et professionnelle ;
- instituer et animer les structures de concertation entre les différentes parties concernées par le fonctionnement du dispositif de formation technique et professionnelle aux niveaux national, régional et sectoriel ;
- promouvoir et développer la formation professionnelle initiale dans les milieux professionnels, notamment, l'apprentissage et la formation alternée ;
- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation technique et professionnelle ;
- assurer le secrétariat du Conseil National de la Formation Technique et Professionnelle.

La Direction de la Formation est dirigée par un directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend quatre services :

- Service de la Formation Professionnelle ;
- Service de la Formation Technique;
- Service de l'Administration des Etablissements de Formation ;
- Le Service de l'Orientation, de l'Evaluation et de l'Homologation

Article 28 : le Service de la Formation Professionnelle est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande en formation professionnelle et proposer en conséquence la répartition et la programmation des formations ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation professionnelle ;
- assurer la coordination et la mise en œuvre des programmes de formation professionnelle d'ouvriers, d'ouvriers qualifiés et de techniciens ;
- définir le cadre organisationnel de l'apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la formation résidentielle ;
- Division de l'apprentissage.

Article 29 : le Service de la formation technique est chargé de :

- développer des tableaux de bords relatifs à l'offre et à la demande à la formation technique et proposer en conséquence la répartition et la programmation des formations ;
- développer en relation avec les structures concernées, des modes pédagogiques innovants dans le domaine de la formation technique ;

- assurer la coordination, la mise en œuvre et le suivi des programmes de formation de techniciens, de bacheliers techniques et professionnels, de techniciens supérieurs et de formateurs ;
- mettre en place le cadre réglementaire régissant la formation en alternance et en apprentissage.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la formation des techniciens ;
- Division de la formation des techniciens supérieurs et de formateurs.

Article 30 : le Service de l'Administration des Etablissements de Formation est chargé de :

- tenir à jour les fichiers du patrimoine des établissements ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions et des budgets des établissements sous tutelles ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes annuels et pluriannuels de maintenance et de renouvellement des infrastructures et des équipements ;
- proposer toute action de redéploiement et d'utilisation optimale des équipements ;
- recenser les besoins en matière de documentation et assurer le suivi général des fonds documentaires ;
- analyser les situations périodiques de consommation de crédits des établissements de formation ;
- harmoniser les modes de gestion des établissements ;
- initier les mesures réglementaires visant à développer la formation-production.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la gestion ;
- Division du patrimoine.

Article 31 : Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation est chargé de :

- développer un système national d'orientation des candidats à la formation technique et professionnelle ;
- orienter et gérer les étudiants en formation moyenne à l'étranger ;
- organiser les examens et concours de la formation technique et professionnelle ;
- mettre en place un système national de reconnaissance des acquis professionnels et d'homologation des diplômes dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- développer et veiller à l'application des normes de qualité dans le dispositif de formation professionnelle.

Le Service de l'Orientation, de l'Évaluation et de l'Homologation comprend trois Divisions:

- Division de l'Orientation ;
- Division de l'Évaluation ;
- Division de l'Homologation

4. La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée

Article 32 : La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée est chargée de :

- orienter, en collaboration avec les différents départements et organismes concernés, la coordination et le suivi ressources formatives des secteurs public et privé de la formation professionnelle ;
- promouvoir et développer en relation avec les secteurs concernés les passerelles entre les différents niveaux de formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et développer la formation continue et son intégration dans les établissements de formation technique et professionnelle ;
- mettre en place des programmes de formation continue, en concertation avec la direction de la formation, au profit des formateurs et personnels d'encadrement du dispositif national de Formation Technique et Professionnelle;
- encourager les initiatives privées en matière de formation technique et professionnelle et veiller à l'application et à l'adaptation des textes réglementaires ;
- organiser et réglementer le dispositif de Formation Technique et Professionnelle.

La Direction des Relations Intersectorielles, de la Formation Continue et de la Formation Privée est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux services :

- Service des Relations Intersectorielles et de la Formation Continue ;
- Service de la Formation Privée.

Article 33 : le Service des Relations Intersectorielles et de la Formation Continue est chargé de :

- développer les espaces de concertation intersectorielle dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- promouvoir et développer les actions de partenariat intersectoriel dans le domaine de la formation technique et professionnelle ;
- élaborer la réglementation relative à la formation continue ;
- définir et mettre en place un cadre organisationnel national pour la prise en charge de la formation continue ;
- superviser les actions de formations continues au profit des formateurs et personnels d'encadrement;
- mobiliser les capacités sectorielles de formation pour contribuer à la prise en charge de la demande nationale en formation continue.

Le Service comprend deux divisions :

- Division des Relations Intersectorielles ;
- Division de la Formation Continue.

Article 34 : le Service de la Formation Privée est chargé de :

- animer le système de formation professionnelle privée ;
- initier et mettre en œuvre les mesures relatives à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés de formation technique et professionnelle ;
- veiller à la promotion et au soutien pédagogique des établissements privés de formation technique et professionnelle.

Le Service comprend deux divisions :

- Division de la réglementation;
- Division du contrôle.

5. La Direction Générale de l'Informatique

Article 35 : La Direction Générale de l'Informatique a pour attributions :

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « E-gouvernement » ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel ;
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité.

La direction générale de l'informatique est dirigée par un directeur général. Elle comprend deux directions et une division chargée du Secrétariat.

5.1 La Direction de l'Administration électronique

Article 36 : La Direction de l'Administration électronique a pour attributions :

- Gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

La Direction de l'Administration électronique est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Technologies de l'Internet ;
- Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques ;
- Service de la Sécurité Informatique.

Article 37 : Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisions :

- Division Internet ;
- Division Intranet ;
- Division Infographie.

Article 38 : Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet.
- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels ;
- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Il comprend trois divisions :

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures ;
- Division de la Maintenance.

Article 39 : Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.

Il comprend deux divisions :

- Division de la Surveillance et des Alertes ;
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

5.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 40 : La Direction des Systèmes d'Information a pour attributions :

- la gestion et du suivi des applications et des bases de données ;
- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services :

- Service des Etudes et du Développement ;
- Service des Bases de Données ;
- Service de gestion des contenus et applications administratives.

Article 41 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes.
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

Article 42 : Le Service des Bases de Données assure :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;
- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la confidentialité des informations et leur sécurité.

Il comprend deux divisions :

- la Division de l'Administration des Bases de données ;
- la Division de l'Exploitation.

Article 43 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application;
- développer des services administratifs en ligne ;
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;

- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;
- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion ;
- Division du Service en ligne.

6. La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique

Article 44 : La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique a pour attributions :

- l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications de nouvelles technologies et de la poste,
- l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des Nouvelles Technologies,
- le suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion, des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication,
- l'audit des activités de Nouvelles Technologies non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes,
- la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des Nouvelles Technologies,
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des Nouvelles Technologies,
- la conception et la mise en œuvre des actions permettant de stimuler la recherche et l'innovation en Nouvelles Technologies,
- assurer la veille technologique en Nouvelles Technologies.

La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service des Réseaux et des Equipements,
- Service de la Promotion et de la Vulgarisation,
- Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 45 : le Service des Réseaux et des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux et équipements des Nouvelles Technologies ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Article 46 : Le Service de la Promotion et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de promotion et de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des Nouvelles Technologies. Il comprend deux divisions :

- Division de la Promotion,

- Division de la Vulgarisation.

Article 47 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en Nouvelles Technologies, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine Il assure également le suivi des évolutions technologiques.

Le service de la Recherche et de la Veille Technologique comprend deux divisions :

- Division de la Recherche,
- Division la Veille Technologique.

7. La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies

Article 48 : La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies a pour attributions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des Technologies de l'Information, des Télécommunications et de la Poste,
- la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de Nouvelles Technologies,
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des Nouvelles Technologies et de la poste,
- l'élaboration des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des Nouvelles Technologies,
- la conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence en matière de Nouvelles Technologies et de la Poste.

La Direction de la Réglementation des Nouvelles Technologies est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- Service de la Réglementation de la Poste
- Service de la Réglementation des Télécommunications.
- Service de la Réglementation des Technologies de l'Information

Article 49 : Le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste

Article 50 : Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des télécommunications

Article 51 : Le service de la Réglementation des Technologies de l'Information est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des Technologies de l'Information.

8. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 52 : La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions :

- contribuer à la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation de ressources ;
- élaborer le plan directeur et les plans d'actions,
- coordonner, suivre et évaluer les programmes d'activités du département.
- collecter les informations et élaborer les statistiques y afférentes;
- développer et suivre la coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale;
- tenir la documentation et les archives du département.

La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des Etudes et de la Programmation ;
- Service de la Coopération.

Article 53 : Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de l'identification des besoins et de la définition des objectifs nationaux en matière de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation Technique et Professionnelle et des Nouvelles Technologies. Il réalise les études dans les domaines de sa compétence.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Programmation ;
- Division des Etudes et des Statistiques.

Article 54 : Le service de la Coopération est chargé, en concertation avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine de l'Emploi, de l'Insertion, de la Formation Technique et Professionnelle et des Nouvelles Technologies.

9. La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 55 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, de :

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet du budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;

- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Département.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend trois services :

- Service des Marchés ;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service du Personnel.

Article 56 : Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Département.

Article 57 : Le service de la comptabilité et du Matériel est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que de la tenue de la comptabilité.

Article 58 : Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV. Dispositions finales

Article 59 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Emploi et, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions ainsi que la création et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 60 : Il est institué au sein du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département. Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire général, les chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements sous tutelle ou suivi par le département participent aux travaux du Conseil de direction au moins une fois par semestre.

Article 61 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 114-2009 du 17 septembre 2009 fixant les attributions du ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle et l'organisation de l'administration centrale de son Département, et du Décret N°115-2009/PM fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son Département..

Article 62 : Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 11 mai 2010

Dr. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

MOHAMED OULD KHOUNA

Ampliations :

MSG/PR	2
SGG	2
MEFPNT	10
Ts Dépts	30
DGL	2
IGE	2
A.N	2
J.O	2